

## **RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA CINOR**

*Le présent règlement a pour but, d'informer sur les conditions d'attribution de la carte de transport scolaire, d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire, de prévenir des accidents.*

### **Article 1 :**

Pour l'obtention d'une carte transport scolaire gratuite, l'élève devra obligatoirement être scolarisé dans l'établissement du secteur défini par le plan de transport de la Cinor.

**Article 1 bis :** l'élève est tenu de conserver son titre de transport pendant toute l'année scolaire. Un seul duplicata sera accordé.

### **Article 2 :**

Le seul lieu de prise en charge couvert par l'assurance est le poteau d'arrêt mis en place par la Cinor.

### **Article 3 :**

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et à l'arrêt complet du véhicule. A la montée, ils doivent présenter au conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**Article 3 bis :** Le détenteur de la carte permettant l'utilisation du réseau Citalis devra présenter son emploi du temps aux contrôleurs.

### **Article 4 :**

Chaque élève doit attacher sa ceinture de sécurité (en cas d'infraction vous êtes responsable d'une amende de 135 €, par les forces de l'ordre) et rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de quelque façon que ce soit. La perte de son attention met en péril la sécurité du transport. Il est interdit de parler au conducteur, de fumer, d'utiliser des allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables ou explosives, de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours, de se pencher en dehors.

### **Article 5 :**

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres etc... doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des portes bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

### **Article 6 :**

Pour des raisons de sécurité les élèves scolarisés en maternelle ou en primaire doivent être obligatoirement accompagnés par les parents ou personnes (majeures) dûment désignées aux arrêts prévus par la Cinor et doivent impérativement prendre le car scolaire à l'aller et au retour.

### **Article 7 :**

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits à l'organisateur du transport, lequel, à son tour prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

### **Article 8 :**

Les sanctions sont les suivantes : avertissement adressé par lettre recommandée, aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur, exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'organisateur après avis du chef d'établissement.

Exclusion de plus longue durée (supérieur à une semaine) dans les conditions prévues de l'article 9 qui suit.

### **Article 9 :**

L'exclusion de longue durée est prononcée par le président de la Cinor, après enquête et avis de l'inspecteur d'académie. La même procédure est applicable, en cas d'exclusion temporaire, si cette décision est contestée par les parents des élèves incriminés ou par les élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

### **Article 10 :**

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car de transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.